

PROCES VERBAL du 15 Décembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Médiathèque, annexe contigüe de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Jean-Jacques DAUBRESSE, Maire

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que la séance est enregistrée. Il demande si quelqu'un y voit une objection. Personne ne se manifeste. Il précise que ce support audio est et sera utilisé dans le cadre de la rédaction du procès-verbal, que celui-ci ne pourra ni être copié sur un support mobile, ni cédé, ni vendu par la commune, qu'il sera utilisé en cas de contestation lors de l'approbation du procès-verbal et que son écoute se fera en Conseil Municipal en présence des membres présents et l'enregistrement sera supprimé en présence du ou de la Secrétaire de Séance et de Monsieur le Maire ou d'un de ses Adjoints dès lors que le procès-verbal aura été signé.

Étaient présents : Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, Monsieur Olivier LEVEQUE, Madame FASSI Sandrine, Monsieur Christian TRIN, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Nathalie VARLET, Monsieur MANESSE Éric, Monsieur NODO Patrick, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur JEAN Mikaël, Madame Maryline VIVIER, Madame FILIPIDIS Marine

Étaient absents excusés Madame DUROYAUME Manuella donne pouvoir à Madame FASSI Sandrine

Était absente : Madame DUERINCK Patricia

1/ Approbation du procès-verbal du 03.11.2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

2/ Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Madame Sandrine FASSI est élue secrétaire de séance

3/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant les faits exposés, il est demandé de prendre en compte la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 15.11.2020

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Entendu le rapport de présentation,*

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent municipal par courrier du 15.11.2020, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame TROUVÉ Marine une remise gracieuse à concurrence 1.176,65€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 1.176,65€.

4/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame MAZZIER Maryline une remise gracieuse à concurrence 2.083,99€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 2.083,99€.

5/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur AUBERT Cédric une remise gracieuse à concurrence 1.730,08€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 1.730,08€.

6/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur CHARLOT Johan une remise gracieuse à concurrence 1.724,03€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 1.724,03€.

7/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur DUBUS Daniel une remise gracieuse à concurrence 614,14€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 614,14€.

8/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Entendu le rapport de présentation,
Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.*

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur GALLET Silvère une remise gracieuse à concurrence 1.710,19€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 1.710,19€.

9/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Entendu le rapport de présentation,
Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.*

Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame HEURTEUR Marguerite une remise gracieuse à concurrence 1.770,51€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 1.770,51€.

10/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame LEDUC Céline une remise gracieuse à concurrence 1.667,74€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 1.667,74€.

11/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame RENOU Odile une remise gracieuse à concurrence 911,51€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 911,51€.

12/ Délibération portant remise gracieuse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Lors de la mise en place de la prévoyance, le conseil municipal en place avait par délibération en date du 14.12.2001 décidé de participer à hauteur de 25%.

Lors de la mise en application dans le logiciel de paye, l'intégralité de la participation à la prévoyance a été prise en charge ce qui ne correspond pas à la délibération concernée.

Considérant que la demande de remise gracieuse a déjà été accordée précédemment pour le même motif à un autre agent et afin qu'il y ait une équité entre les agents.

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette remise gracieuse.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Entendu le rapport de présentation,
Considérant le recours gracieux accordé précédemment pour le même motif, la réalité de l'erreur technique commise par l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.*

Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame VAN HEUVERSNYN Valérie une remise gracieuse à concurrence 1.943,72€, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0,00€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 1.943,72€.

14/ Cession de matériel communal

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu un courrier de Monsieur LEVEQUE Olivier proposant de racheter un congélateur du foyer acquis par la commune en 2014, le prix proposé est de 30€. Ce prix correspond au prix moyen du marché de l'occasion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal leur avis sur cette demande.

Après en avoir délibérer, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DE CEDER A TITRE ONEREUX le congélateur au prix de 30€

D'AUTORISER Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire le matériel précité et de passer les écritures correspondantes.

15/ Cession de matériel communal

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu la Société Raymond SOETENS et que celle propose de racheter et d'effectuer le démontage à sa charge de la chaudière et son brûleur, la cuve à fioul de 1000 litres et la porte basculante de l'ancien local des pompiers pour un prix total de 500€. Ce prix correspond au prix moyen du marché de l'occasion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal leur avis sur cette demande.

Après en avoir délibérer, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DE CEDER A TITRE ONEREUX racheter et de démonter à sa charge la chaudière et son brûleur, la cuve à fioul de 1000 litres et la porte basculante de l'ancien local des pompiers pour un prix 500€

D'AUTORISER Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire le matériel précité et de passer les écritures correspondantes.

16/ Cession de matériel communal

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu la Société AUBERGE DES TILLEULS et que celle-ci propose de racheter le lave-vaisselle, l'armoire froide et le piano électrique gaz pour un prix total de 360€. Ce prix correspond au prix moyen du marché de l'occasion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal leur avis sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

DE CEDER A TITRE ONEREUX racheter le lave-vaisselle, l'armoire froide et le piano électrique gaz pour un prix total de 360€

D'AUTORISER Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire le matériel précité et de passer les écritures correspondantes.

Délibération portant modification de la tarification des concessions du cimetière et du columbarium

Sur le rapport de Monsieur LEVEQUE, 1^{er} Adjoint, exposant :

Que les tarifs concernant les concessions dans le cimetière – columbarium ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date du 01 Décembre 2006 pour le columbarium et le 1^{er} Janvier 2009 pour les concessions.

Considérant la volonté de supprimer les concessions perpétuelles afin d'éviter l'abandon des sépultures et d'actualiser au 1^{er} janvier 2021 la tarification,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide de supprimer les concessions perpétuelles

Décide d'actualiser les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Concessions Cimetières	Pour mémoire	Tarifs au 01/01/2021
<u>Concessions vendues par 2 m²</u>		
• Perpétuelle	410,00	/
• 50 ans	300,00	400
• 30 ans	140,00	200
• 15 ans	100,00€	100
<u>Concessions du Columbarium</u>		
• 15 ans	350,00€	350,00
• 30 ans	450,00€	550,00
• Taxe d'ouverture ou de Fermeture de case	0.00 €	/

Délibération portant modification du règlement intérieur du cimetière

Le règlement du cimetière et du columbarium doit être réactualisé pour être en adéquation avec la législation en vigueur.

Après lecture du projet de règlement intérieur, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur celui-ci

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, des membres présents et représentés :

APPROUVE le règlement intérieur du cimetière

PRECISE qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2021

Le règlement est joint en annexe à la délibération.

Délibération portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Le règlement intérieur de la restauration scolaire doit être réactualisé pour être au plus proche du fonctionnement de celle-ci.

Après lecture du projet de règlement intérieur, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur celui-ci

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'Ajourner la présente décision

Délibération portant modification du règlement intérieur de l'étang.

Le règlement intérieur de l'étang communal doit être réactualisé pour être au plus proche du fonctionnement de celui-ci.

Après lecture du projet de règlement intérieur, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur celui-ci

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le règlement intérieur de l'étang communal

PRECISE qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2021

Le règlement est joint en annexe à la délibération.

Délibération portant sur le transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement au budget principal de la commune à l'ACSO

Considérant la délibération D19-2018, la Trésorerie de Creil Municipale demande à ce que soit pris en délibération complémentaire avec les points suivants pour clore le transfert :

Approbation du transfert des résultats du budget annexe assainissement au 31/12/2017 à l'ACSO, y compris la trésorerie et le résultat

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, actifs et passifs, utiles à l'exploitation du service assainissement

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce point

-

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approbation du transfert des résultats du budget annexe assainissement au 31/12/2017 à l'ACSO, y compris la trésorerie et le résultat

-Autorisation à Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, actifs et passifs, utiles à l'exploitation du service assainissement

21/ Délibération portant autorisation des dépenses d'investissement en 2021 jusqu'au vote du Budget

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, dès le 1er janvier 2021 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée dès lors que toutes les recettes sont notifiées;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Budget Principal			
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2019 (BP + DM)	Autorisation de crédits jusqu'au vote du 2020
20	Immobilisations incorporelles	78.945,47	19.736,67

21	Immobilisations Corporelles	97.030,80	24.257,70
23	Immobilisations en cours	1.767.737,83	441.934,46
020	Dépenses imprévues	137.416,06	34.354,02

22/ Indemnité allouée au comptable

Par arrêté du 20 août 2020, l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal a été abrogé, seule l'indemnité de budget a été maintenue.

Le maire rappelle l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouées aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics

Seule l'indemnité de budget pour la confection des documents budgétaires est maintenue.

Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de budget".

Le comptable du trésor renouvelle chaque année par courrier sa demande de versement de l'indemnité de budget.

Considérant les prestations assurées par le comptable, Monsieur Christophe DOSIMONT, Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil pour:

- verser une indemnité de budget au Comptable chaque année, pour la durée du mandat du Conseil municipal*
- d'inscrire chaque année au budget communal les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.*

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de budget allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- de verser une indemnité de budget au Comptable, chaque année, pour la durée du mandat du conseil municipal,*
- d'inscrire chaque année au budget communal les crédits nécessaires au versement de cette indemnité à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs » pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.*

23/ Délibération relative à la cession de l'action détenue à l'ADTO et au souhait de quitter l'actionnariat

Afin d'être accompagné dans les études et les projets à engager, la commune de Saint Vaast les Mello est devenue actionnaire de l'ADTO en 2011. Elle a, pour se faire, procédé à l'acquisition d'une action d'une valeur nominale de 50€.

N'ayant plus à ce jour de projet à confier à l'ADTO, la commune souhaite quitter l'actionnariat pour ne plus avoir à acquitter l'abonnement annuel.

Monsieur le Maire propose donc de délibérer sur le principe de la cession de l'action détenue.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

De Céder l'action de 50€ qu'elle détient au capital de l'ADTO.

24/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Hauts de France au titre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que pour les projets d'investissement, la commune peut demander des subventions auprès des différentes administrations et rappelle les termes de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le projet de revitalisation du centre bourg : création d'une médiathèque et construction d'une annexe pédagogique et sportive remplissent les conditions de l'axe n° 3 : Mobilité Service qui vise à encourager une plus grande cohésion entre pôles urbains et zones rurales pour la création d'une offre de services accessible et adaptée aux besoins des populations et des entreprises

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de solliciter la Région Hauts de France au titre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- approuve la contexture des travaux à réaliser telle que définie ci-dessus ;
- sollicite à cet effet une subvention au titre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires à hauteur de 140.156,00€
- Prévoit un plan de **financement** comme suit :

	DEPENSES	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Lot 1 - Démolitions et désamiantage	49 750,00 €		Région Hauts-de- France : Fonds d'appui à l'aménagement des territoires	140 156,00 €
Lot 2 - Gros œuvre	560 000,00 €	119 840,00 €	DETR	752 110,50 €
Lot 3 - Charpente bois et bardages bois	284 493,55 €	60 881,62 €	DRAC	177 518,14 €
Lot 4 : Couverture, étanchéité et bardage zinc	248 532,43 €	53 185,94 €	DSIL	100 000,00 €
Lot 5 : Carrelage Faïence		- €	Conseil Départemental Oise	818 060,00 €
Lot 6 : Menuiserie extérieure métallique et serrurerie	231 978,60 €	49 643,42 €	Commune de St Vaast les Mello	1 360 301,57 €
Lot 7 : Cloisons doublage et faux plafonds	128 700,00 €	27 541,80 €		
Lot 8 : Menuiserie intérieure	121 062,90 €	25 907,46 €		
Lot 9 : Revêtement céramique	71 952,60 €	15 397,86 €		
Lot 10 : Revêtement sols souples et peintures	67 169,30 €	14 374,23 €		
Lot 11 : Electricité	158 890,00 €	34 002,46 €		
Lot 12 : Chauffage, ventilation et plomberie	398 500,00 €	85 279,00 €		

Lot 13 : Equipement de cuisine	23 710,00 €			
Lot 14 : VRD et Espaces verts	568 838,89 €	121 731,52 €		
Surcoût Mur de Cloture	15 000,00 €	3 210,00 €		
Honoraires Maîtrise d'œuvre ordonnance pilotage coordination et coordonateur sécurité protection santé	342 405,45 €	73 274,77 €		
Etude préalable, Frais divers	38 750,00 €	8 292,50 €		
Assistance à Maîtrise d'ouvrage	38 412,49 €	8 220,27 €		
TOTAL	3 348 146,21 €	700 782,85 €	TOTAL	3 348 146,21 €

25/ Délibération portant adhésion au groupement de commandes pour les marches de télécommunications et diverses prestations informatiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3, L. 2113-6 à L.2113-8,
Vu le code de la commande publique,
Considérant que :

L'ACSO, le Centre Communal d'Action Sociale de Creil et les communes de Creil, de Nogent-sur-Oise, de Montataire, de Thiverny, de Saint Leu d'Esserent, de Villers-Saint-Paul, de Saint-Vaast-Les-Mello, de Cramoisy et de Rousseloy souhaitent créer en vue de la passation de marché de télécommunications et diverses prestations informatiques, un groupement de commandes.

Les marchés de télécommunications permettent la fourniture de services de téléphonie fixe, mobile et connexion internet aux structures avec ou sans matériel. D'autres marchés en lien avec les prestations informatiques pourront être passés en vertu de ce groupement de commandes ultérieurement. Ce groupement de commandes permettra une meilleure offre tarifaire des prestataires grâce aux volumes plus importants.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de six ans à compter de la signature des parties contractantes.

A chaque nouveau marché lancé, les membres acteront leur volonté d'adhésion au marché correspondant par une délibération de leur assemblée délibérante.

L'Agglomération Creil Sud Oise est désignée comme coordonnateur à titre gracieux, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. Le coordonnateur organisera notamment l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants. Chaque membre suivra lui-même l'exécution de ses prestations et procédera à leur règlement auprès du titulaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création du groupement de commande pour les marchés de télécommunication et diverses prestations informatiques
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre et à signer la convention de groupement de commandes coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses.
- De désigner l'ACSO comme coordonnateur du groupement de commandes
- D'acter la volonté de la commune de participer au marché de télécommunication et d'en autoriser le lancement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la création du groupement de commande pour les marchés de télécommunication et diverses prestations informatiques
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre et à signer la convention de groupement de commandes coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses.
- De désigner l'ACSO comme coordonnateur du groupement de commandes
- D'acter la volonté de la commune de participer au marché de télécommunication et d'en autoriser le lancement.

26/ Délibération portant sur le transfert de compétence du Plan Local d'Urbanisme au bénéfice de l'ACSO

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite

Loi ALUR et en particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Loi ALUR a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en vue de transférer automatiquement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations la compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu,

Considérant cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021 (date qui constitue le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise n'étant pas, à ce jour: compétente en matière de PLU, elle pourrait donc bénéficier dudit transfert en l'absence d'opposition des communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir discuté de l'intérêt de transférer ou non la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DE REFUSER le transfert de la compétence en matière de PLU au bénéfice de l'Agglomération Creil Sud Oise.

27/ Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité- Service Mobilité de l'ACSO

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 08 Décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud-Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

Chaque année et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un rapport annuel qui retrace l'ensemble de l'activité du service mobilité pour l'année 2019.

Ce rapport a été examiné par le Conseil Communautaire le 22 Octobre 2020, il a été reçu en mairie le 30 octobre 2020 afin qu'il soit présenté au conseil municipal pour avis. Celui-ci a été envoyé aux élus pour la préparation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité – Service Mobilité de l'ACSO.

28/ Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 08 Décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud-Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

Chaque année et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un rapport annuel qui retrace l'ensemble de l'activité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019.

Ce rapport a été examiné par le Conseil Communautaire le 22 Octobre 2020, il a été reçu en mairie le 30 octobre 2020 afin qu'il soit présenté au conseil municipal pour avis. Celui-ci a été envoyé aux élus pour la préparation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement.

29/ Rapport annuel 2019 la gestion des déchets ménagers de l'ACSO

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 08 Décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud-Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

Chaque année et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un rapport annuel qui retrace l'ensemble de l'activité du service gestion des déchets ménagers pour l'année 2019.

Ce rapport a été examiné par le Conseil Communautaire le 22 Octobre 2020, il a été reçu en mairie le 30 octobre 2020 afin qu'il soit présenté au conseil municipal pour avis. Celui-ci a été envoyé aux élus pour la préparation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport annuel 2019 concernant la gestion des déchets ménagers de l'ACSO

30/ Rapport d'Activité 2019 du SE60



Le Maire informe que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019. Celui-ci a été envoyé aux élus pour la préparation du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport d'activité 2019 du SE60

31/ Avis sur la demande de dépose d'un dossier de demande de modifications des conditions de réaménagement de la Carrière auprès de l'Administration

La société BPE LECIEUX sollicite le conseil municipal afin d'obtenir une attestation d'avis favorable leur permettant de déposer leur dossier de modifications des conditions de réaménagement de la Carrière auprès de l'Administration.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une attestation émettant un avis favorable permettant à la société BPE LECIEUX de déposer leur dossier de modifications des conditions de réaménagement de la Carrière auprès de l'Administration.

32/ Questions et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 20 heures 33 minutes

Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE	
Monsieur Olivier LEVEQUE	
Madame FASSI Sandrine	
Monsieur Christian TRIN	
Madame Marie-Anne LEROY	
Madame Manuella DUROYAUME	
Madame Nathalie VARLET	
Monsieur MANESSE Éric	
Monsieur NIODO Patrick	
Monsieur Laurent DEGLAVE	
Monsieur Sébastien GOUSSET	
Monsieur JEAN Mikaël	
Madame Maryline VIVIER	
Madame FILIPIDIS Marine	